

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 212.119 du 18 mars 2011

G./A.169.274/VI-18.826

En cause : **VIGNOL** Jean-Marc,

ayant élu domicile
rue Bon, n° 2,
6560 Erquelinnes,

contre :

la ville de Binche,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2006 par Jean-Marc VIGNOL qui demande l'annulation de la délibération du collège communal de la ville de Binche du 27 novembre 2003 "par laquelle il décide de déclarer périmée la réserve de recrutement de directeurs(trices) d'école fondamentale constituée par sa délibération du 26 juin 2000 (...) et de s'en tenir strictement aux seules conditions statutaires pour l'attribution des emplois de promotion, décision anéantissant la décision prise par le Conseil communal de la Ville de Binche, le 5 juin 1998, confirmée le 27 mars 2000, consistant à privilégier, en cas de nomination d'un(e) directeur(trice), parmi les candidats répondant aux conditions statutaires, ceux qui auront réussi un examen organisé selon les modalités fixées par lui";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 18 novembre 2010 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 18 novembre 2010, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-huit mars deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.